

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement de la gravière du Buclet » sur la commune de Bourg d'Oisans (département de l'Isère)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4271

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4271, déposée complète par la commune de Bourg d'Oisans le 14 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 février 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de l'ancienne gravière du Buclet transformée en plan d'eau de loisirs¹ située sur la commune de Bourg d'Oisans (38) dans le but d'encadrer les pratiques de loisirs et la fréquentation touristique sur le secteur et d'y interdir la baignade ; qu'il s'accompagne des opérations et aménagements suivants sur une surface globale cumulée de 2320 m²:

- confortement de la surface de stationnement existante par limitation du nombre de places (drainantes) à 30 maximum, par décaissement des surfaces et empierrement sur 650 m², délimitation par lisses basses anti-franchissement; installation de toilettes sèches (20m²), de containeurs à déchets, plantation d'arbres de haut jet;
- confortement du sentier existant autour de la gravière en eau pour les promeneurs et balisage d'un sentier parallèle prééxistant à destination des usagers du VTT et des cavaliers, par nivellement et empierrement d'une assise de 1,20 m de largeur sur un linéaire de 1,3 km pour une surface globale de 1600 m², à l'appui de matériaux drainants;
- végétalisation des berges nues du plan d'eau, mise en défens des banquettes d'alluvions fréquentées par le criquet des torrents, plantations d'hydrophytes (phragmitaies) et de 500 arbustes;
- implantation de 12 postes de pêche par consolidation de la descente en berge avec des marches en bois, installation de panneaux mentionnant l'interdiction de baignade ou autre signalétique d'aménagements;
- installation de 5 belvédères panoramiques constitués en structures bois en encorbellement ancrées sur berges, de 5 à 9 m de longueur pour 1,30 m de large pour une surface globale de 50 m²;
- remplacement de la passerelle existante à l'exutoire du plan d'eau avec un ancrage par vis de fondation en retrait du niveau des plus hautes eaux;

¹ Ayant fait l'objet par son gestionnaire, l'office national des forêts (ONF), d'une demande de reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau le 3 janvier 2023.

- mise en place de 5 tables-bancs de pic-nique au sein d'une pinède aérée sur une emprise globale de 60 m²:
- mise en place de 5 stations ludo-sportives composées d'agrès en bois sur une surface globale de 125 m² dans des clairières existantes en bordure de sentier, sans abattage d'arbre;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein :

- du site Natura 2000 "Plaine du Bourg d'Oisans et ses versants", de la Znieff de type I "Plaine du Bourg d'Oisans partie sud";
- de la zone humide inventoriée de la plaine de l'Oisans;
- du périmètre de protection rapproché de captage en eau potable de la Fare faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 24 janvier 1992;
- en zone inondable de fonds de vallée d'aléa fort de crues rapides, inconstructible sauf exceptions (autorisant les installations sans occupation permanente) au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 23 décembre 2022;

Considérant les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences environnementales du projet, notamment :

- absence d'abattage d'arbres pour réalisation des aménagements;
- renforcement du caractère naturel par la mise en place de phragmitaies favorables à la faune aquatique (amphibiens, libellules, poissons...) et mise en défens des banquettes d'alluvions, habitat favorable au criquet des torrents, espèce protégée identifiée sur le site;
- limitation du stationnement et mise en place de circulations préférentielles au pourtour du plan d'eau à destination des différents usagers du site (vététistes, cavaliers et promeneurs);
- réalisation des travaux en dehors du printemps, période de reproduction (entre septembre et mars);
- prise en compte du risque de pollution dans l'organisation des travaux (notamment stockage des produits et installations de chantier implantés à l'extérieur de la zone rapprochée du plan d'eau, en bordure de piste d'accès service et de parking déjà existants);
- élimination des foyers de buddleia de David, espèce végétale exotique envahissante;
- suivi de la fréquentation du site, interdiction de baignade sur l'ensemble du plan d'eau et organisation d'une surveillance en période estivale;

Rappelant que :

- le projet est assujetti au respect des prescriptions inscrites à l'arrêté de DUP du périmètre de protection de captage d'eau potable de la Fare (notamment protection des installations de chantier contre tout risque de déversement accidentel vers le milieu naturel (sol, sous-sol et cours d'eau) mais également applicable en phase d'exploitation, interdiction de stockage de matières usées, chimiques ou fermentescibles, obligation de raccordement des construction à un réseau d'égout à l'aval du périmètre de protection du captage);
- la mise en place de toilettes sèches est conditionnée au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- le maître d'ouvrage est tenu de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques, d'ampleur réduite, du projet présentées dans la demande, présentant également des actions de renaturation compatibles avec le document d'objectifs (DOCOB)² du site Natura 2000 sus-visé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

² Fiche action B2 "réfléchir à l'accessibilité et à l'accueil du public sur le secteur du Buclet".

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement de la gravière du Buclet, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4271 présenté par la Commune de Bourg d'Oisans, concernant la commune de Bourg d'Oisans (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/3/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03